

LA RÉFORME DU RAAP 2017 – PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Le décret d'application publié fin 2015 instaure pour les **auteurs affiliés** un **taux de cotisation au RAAP proportionnel à leurs revenus**. Ce dispositif **supprime et remplace** le système de cotisation forfaitaire par classes. Il est mis en œuvre **à compter du 1^{er} janvier 2017**. Il s'applique aux **revenus 2016**.

CALENDRIER

- Au mois de janvier 2017, les auteurs affiliés au RAAP recevront un **formulaire de pré-appel** indiquant le montant des revenus 2015 communiqués par l'AGESSA ou la Maison des Artistes. **Ce formulaire de pré-appel est extrêmement important** car c'est lui qui leur permettra de communiquer, s'ils les connaissent, leurs revenus 2016, mais surtout **de modifier, s'ils le souhaitent, leurs paramètres de cotisations**. A défaut de retourner ce formulaire, ce sont les revenus de 2015 et le taux applicable de 2017 (5%) qui serviront de base pour le premier appel à cotisation.
- Au mois d'avril 2017, ils recevront un **premier avis de paiement** équivalent à la moitié de la cotisation annuelle. Ce premier avis est établi sur la base des renseignements communiqués par l'auteur sur le formulaire de pré-appel ou, à défaut, sur la base des revenus de 2015 et avec le taux applicable de 2017 (5%).
- Au mois de septembre 2017, ils recevront un **second avis de paiement** pour régularisation. Ce second avis sera établi sur la base, transmise entretemps par l'AGESSA, des revenus 2016.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1/ LE SEUIL D'AFFILIATION

La cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que le revenu annuel atteint ou dépasse le seuil d'affiliation au RAAP, que l'auteur soit par ailleurs ou non affilié à l'AGESSA.

Le seuil d'affiliation au RAAP est maintenu à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC de l'année de référence, soit **8.649 € en 2017** (base des revenus 2016).

Pour les artistes-auteurs dont les revenus seraient inférieurs à ce seuil d'affiliation :

- **ceux qui sont déjà affiliés au RAAP** pourront continuer de cotiser, s'ils le souhaitent, de manière volontaire à ce régime ;
- **ceux qui ne sont pas déjà affiliés au RAAP** pourront demander à cotiser de manière volontaire à ce régime, sous réserve d'avoir été affilié à l'AGESSA ou au RAAP au moins une fois sur les trois années précédentes (2013, 2014 ou 2015).

Dans ces deux cas d'affiliation « volontaire », **le taux de cotisation est appliqué au seuil d'affiliation au régime**, quels que soient les revenus réels des auteurs.

2/ LE TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation sera à terme de 8% du montant des revenus. Toutefois, ce taux se met en œuvre progressivement.

Il est donc fixé à :

- **5% en 2017 (sur la base des revenus 2016)**
- 6% en 2018 (sur la base des revenus 2017)
- 7% en 2019 (sur la base des revenus 2018)
- 8% en 2020 (sur la base des revenus 2019)

Le taux de 8% est réduit de moitié - soit 4% - pour les artistes-auteurs cotisants déjà au RACD et/ou au RACL. Il est de 4% dès 2017.

L'assiette de revenus retenue par le RAAP est très exactement la même que celle retenue par l'AGESSA ou la Maison des Artistes : pour les auteurs en traitements et salaires, il s'agit donc du montant brut des droits d'auteurs, et pour les auteurs en BNC, il s'agit du montant BNC majoré de 15%.

- **Les cotisations au RAAP restent déductibles du revenu imposable.**

3/ LE PLAFOND DE COTISATION

Le plafond de cotisation est fixé à **trois fois le plafond de la sécurité sociale**, ce qui correspond **pour 2016 à des droits d'auteurs de 115.848 €**.

La partie de revenus dépassant le cas échéant ce plafond ne sera donc pas prise en compte pour le calcul de la cotisation.

LES POSSIBILITÉS DE MODIFICATION DES PARAMÈTRES DE COTISATION

1/ COTISER DÈS 2017 À 8%

Les auteurs qui le souhaitent peuvent toutefois **opter dès 2017 pour le taux définitif de 8%**. Ils devront pour cela l'indiquer au RAAP via le **formulaire de pré-appel** adressé début janvier 2017.

Cette possibilité sera proposée chaque année aux auteurs jusqu'en 2020, année d'application du taux définitif de 8%.

Attention, l'option pour le taux définitif de 8% est définitive. Une fois choisie, l'auteur ne pourra plus revenir les années suivantes au taux alors en vigueur.

2/ COTISER AU TAUX RÉDUIT DE 4%

Les auteurs dont les revenus sont inférieurs à trois fois le seuil d'affiliation, **soit 25 947 € en 2016**, peuvent, s'ils le souhaitent, **demande à bénéficier d'un taux réduit de 4%**. Leurs droits en seront toutefois réduits d'autant.

Cette demande doit être formulée au RAAP via le **formulaire de pré-appel** adressé début janvier 2017 et sera à renouveler chaque année.

Cette demande est **automatiquement acceptée par le RAAP**, qui n'adressera donc pas de réponse en retour aux auteurs.

Cette possibilité est également offerte aux **auteurs cotisant de manière volontaire**.

3/ SURCOTISER À HAUTEUR DU MONTANT DE LA CLASSE CHOISIE EN 2016

Les auteurs, déjà présents au sein du RAAP en 2016, peuvent s'ils le souhaitent (pendant une période transitoire de 10 ans) **conserver le régime actuel de cotisation par classes**, si l'application du taux de cotisation à leurs revenus a pour conséquence une diminution du montant de la cotisation par rapport au montant de la classe retenue en 2016.

Les auteurs pourront alors opter de cotiser au montant de la classe de cotisation qu'ils avaient retenue en 2016, et seulement au montant de cette classe-là.

Cette possibilité leur sera proposée lors de l'envoi du second avis de paiement (septembre).

Cette option sera proposée chaque année aux auteurs (pendant la période transitoire). **Leur choix ne sera pas définitif et ne s'appliquera donc pas automatiquement les années suivantes.**

En revanche, dès lors que l'application du taux entier en vigueur n'a plus pour conséquence une diminution du montant de la cotisation, ils ne pourront plus bénéficier de cette possibilité de dérogation.

LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES COTISATIONS PAR SOFIA

Depuis la mise en œuvre du régime de retraite complémentaire obligatoire des auteurs, la SOFIA finance à hauteur de 50% le montant des cotisations dues par **les auteurs du livre (auteurs, illustrateurs et traducteurs)**. Cette prise en charge partielle est financée par un prélèvement sur les revenus issus du droit de prêt en bibliothèque dont la SOFIA assure la gestion.

Le conseil d'administration de la SOFIA a décidé de continuer à prendre en charge :

- **50 % des cotisations dues par les auteurs du livre** (auteurs de l'AGESSA ayant perçus plus de 50% de leurs revenus en droits d'auteurs dans le secteur du livre),
- **pour l'ensemble de leurs revenus en droits d'auteurs** (hors revenus ayant déjà fait l'objet d'une cotisation au titre du RACD ou du RACL),
- **dans la limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 77.232 € en 2016).**

Les auteurs qui ont perçu plus de 50% de leurs revenus en droits d'auteur dans le secteur du livre et qui ne seraient pas reconnus comme tels dans le fichier de l'AGESSA doivent en faire la demande auprès de l'AGESSA et/ou de l'IRCEC s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de cette prise en charge.

